

leurs tableaux dans votre galerie, malgré vos réclamations, il aurait bien fallu s'en tenir à des regrets et subir dans cette ville une loi semblable à celle qu'on imposait à Paris.

« Mais quand les troupes qui étaient à Lyon n'ont rien redemandé, que ce soit la Direction du Musée de Paris qui reprenne les tableaux pour les rendre, cela ne paraît en aucune façon ni régulier ni convenable.

« Le droit que revendique le secrétaire du Musée de Paris sur tous les tableaux des départements est aussi fort singulier.

« Ces tableaux, envoyés dans les villes de deuxième et de troisième rang pour leurs Musées fondés par des arrêtés du gouvernement et par des lois, ont été pris, non dans la grande galerie du Musée royal, mais dans les dépôts du Louvre, qui étaient alors propriété nationale et sous la main du ministre de l'Intérieur.

« Ce furent les ministres de l'Intérieur qui provoquèrent les décrets de répartition, et si le conservateur du dépôt, qui le devint, par suite, de la grande galerie, intervint dans cette affaire, ce ne fut que pour faire emballer les tableaux sur les ordres du ministre, qui paya ou fit payer les frais de l'opération.

« Les tableaux furent donnés sans retour, et, fussent-ils sortis de la grande galerie elle-même, ils eussent tout à fait cessé de faire partie de ceux sur lesquels le directeur a le moindre pouvoir.

« Tout cela est évident, d'après la nature même et des actes et des choses. Je suis entré dans cette explication pour vous mettre en état de répondre aux nouvelles lettres de la Direction du Musée (royal). Tout doit rester en place jusqu'à nouvel ordre, et *s'il y a* des stipulations qui vous doivent encore faire perdre des tableaux, c'est à moi qu'il convient qu'elles soient notifiées, et vous sentez que si j'élève des réclamations à cet égard, ce n'est pour avoir le triste honneur de rendre, mais par l'espoir que j'ai de pouvoir conserver. »